



## RESPECT DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

Le médecin, de même que tout autre professionnel de santé, devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, s'il arrive un jour que vous ne soyez plus en état de vous exprimer.

C'est la loi !

Il ne pourra passer outre vos directives que dans les cas exceptionnels prévus par la loi :

1. Le cas de l'urgence vitale. Le médecin peut alors ne pas mettre en oeuvre vos directives anticipées pendant le temps nécessaire à une évaluation complète de la situation
2. Le cas où les directives anticipées paraissent manifestement inappropriées ou non-conformes à votre situation médicale

## LE DOSSIER MÉDICAL PARTAGÉ

Vos directives anticipées peuvent être enregistrées dans votre Dossier Médical Partagé, si vous en avez un. Elles seront alors aisément consultables en cas de besoin.

Si vous ne disposez pas d'un Dossier Médical Partagé, vous pouvez les confier à votre médecin - qui les conservera dans le dossier qu'il a constitué à votre nom - et/ou à votre personne de confiance.

## QUAND PREND FIN VOTRE MISSION ?

L'établissement met à votre disposition les documents nécessaires à la rédaction de vos directives anticipées.

Cependant, vous êtes libre de les rédiger sur un autre support.

### POUR TOUTE QUESTION, CONTACTEZ :

- ↳ Le médecin coordonnateur
- ↳ Le cadre soignant



# Les Directives Anticipées



**Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite appelée «Directives Anticipées», afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment là, en capacité d'exprimer sa volonté.**

## A QUOI SERVENT-ELLE ?

Toute personne majeure peut rédiger ses «directives anticipées» concernant sa fin de vie. C'est une possibilité qui vous est donnée. Il s'agit pour vous, d'exprimer vos volontés par écrit, sur les décisions médicales à prendre lorsque vous serez en fin de vie, sur les traitements ou actes médicaux qui seront ou ne seront pas engagés, limités ou arrêtés.

La fin de vie peut arriver après un accident ou à l'issue d'une maladie grave. Dans ces circonstances, vous serez peut être dans l'incapacité de vous exprimer. Si vous avez rédigé des directives anticipées, votre médecin et vos proches sauront quelles sont vos volontés, même si vous ne pouvez plus vous exprimer.

## LES CONDITIONS À RESPECTER

### • Condition d'âge :

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si vous êtes majeur(e).

### • Condition de forme :

Le document doit être écrit et authentifiable. Vous devez écrire vous-même vos directives. Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms et prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à 2 témoins (dont l'un peut être votre personne de confiance) qui attesteront que le document exprime bien votre volonté, libre et éclairée.

Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité. Leur attestation est jointe aux directives rédigées.

### • Condition de fond :

L'auteur du document doit être en état d'exprimer sa volonté, libre et éclairée, au moment de sa rédaction.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à votre médecin pour qu'il vous conseille dans la rédaction de vos directives. Il pourra vous aider à envisager les diverses situations qui peuvent se présenter en fin de vie. Il pourra vous expliquer les traitements possibles, leur efficacité, leurs limites ou leurs désagréments. Cela pourra aider votre choix.

### Vous pouvez également en parler avec :

- votre personne de confiance (personne qui est en mesure de témoigner de vos volontés),
- avec d'autres professionnels de santé,
- avec des associations ou
- avec des proches en qui vous avez confiance.

**Informez vos proches et votre médecin de vos directives anticipées et de leur lieu de conservation**



## VALIDITÉ ET MODIFICATIONS

Les directives anticipées ont une durée illimitée, à compter de leur rédaction. Mais il vous est possible de les modifier totalement ou partiellement, voire de les annuler, à tout moment et sans formalité.

La révision des directives anticipées se fera également par écrit. Ce sont les dernières directives anticipées qui feront foi.

## TÉMOIGNAGE DES DIRECTIVES ANTICIPÉES

En l'absence de directive anticipée, dans la situation où la personne n'est plus en capacité de communiquer, le témoignage de la personne de confiance (ou à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches - Art. L.1111-12 du CSP) permet d'éclairer l'équipe médicale dans ses prises de décisions.

Le témoignage de la personne de confiance prévaut sur tout autre avis émis par la famille ou les proches.